

## BGE 53 II 352

Bundesgericht (BGE), 1927-03-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_53\\_II\\_352](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_53_II_352)

FR: ATF 53 II 352

IT: DTF 53 II 352

### Volltext

352 Prozess recht. N° 60. doch muss jeder von ihnen im Wege einer gesonderten Klage vorgehen. Demnach erkennt das Bundesgericht: Auf die gemeinsame Klage wird, soweit die Kläger F. Orsinger-Wrehrlé und A. Walter betreffend, nicht eingetreten. 60. Arrêt de la IIe Section civile du 16 septembre 1927 dans la cause Lesegretain contre Panier. Art. 87 chiffre 1 OJF. Le recours de droit civil est exclu dans les causes susceptibles d'un recours en réforme. Attendu qu'Alfred Panier a ouvert action à Jules Lesegretain en concluant à ce qu'il plaise au Tribunal cantonal neuchâtelais prononcer que le contrat conclu entre parties le 6 mars 1923 a été et est résilié par le fait et la faute du défendeur, et condamner celui-ci à payer au demandeur la somme de 14772 fr. à titre de dommages-intérêts, avec intérêt légal à 6 % dès le 27 avril 1923 ; que le défendeur a conclu à libération des fins de la demande; que par jugement du 9 mars 1927, rendu en application du droit civil français, le Tribunal cantonal neuchâtelais a déclaré la demande bien fondée en principe et condamne Lesegretain à payer au demandeur 24 121,50 fr. français, à titre de dommages-intérêts, avec intérêts à 5 % dès le 27 avril 1923 ; que, par acte déposé en temps utile, Jules Lesegretain a interjeté un recours de droit civil en demandant au Tribunal fédéral d'annuler le jugement attaqué et de renvoyer la cause à l'instance cantonale pour statuer à nouveau; qu'invoquant l'art. 87 chiffre 1 OJF, le recourant fait grief à l'instance cantonale d'avoir appliqué le droit français à une cause qui relevait du droit suisse ;

Prozessrecht. N° 61. 353 Considerant en droit: qu'aux termes de l'art. 87 OJF, seules les causes non susceptibles d'un recours en réforme peuvent faire l'objet d'un recours de droit civil ; qu'en l'espèce l'on se trouve en présence d'un jugement au fond rendu par la dernière instance cantonale dans un procès civil dont la valeur litigieuse est supérieure à 4000 fr. (art. 58 et 59 OJF) ; qu'à l'avis du recourant, l'instance cantonale aurait violé la loi fédérale en appliquant les dispositions du droit français à une cause qui relevait d'après lui du droit fédéral des obligations (art. 56 et 57 OJF) ; que, des lors, Lesegretain pouvait et devait interjeter un recours en réforme pour soumettre au Tribunal fédéral la question du droit applicable au contrat litigieux; qu'en conséquence, son recours de droit civil est irrecevable (cf. arrêts non publiés Hoirs Roulin contre Justice de paix de Mouret, du 27 juin 1912, et Meng contre Bundi, du 7 juillet 1927) ; le Tribunal fédéral prononce: Il n'est pas en matière sur le recours. 61. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 9. September 1927 i. S. Zürcher gegen Erben Heierle. 1 Haupturteil: Eine Prozessabweisung wegen ungenauer Parteibezeichnung ist kein Haupturteil. Die Vorschrift genauer Parteibezeichnung ist eine prozessrechtliche Vorschrift, also kantonalen Rechts. Art. 58 Abs. 1 und Art. 57 Abs. 1 OG. 2. Ein Anspruch gegen Erben ist nicht gegen die Erbschaft (Erbengemeinschaft) sondern gegen die einzelnen Erben persönlich (als Streitgenossen) zu richten. Art. 602 ZGB; Art. 49 SchKG ist eine Sondervorschrift.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.